



COMMUNE de PARMAIN

## ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

### Le Maire de la Commune de PARMAIN

**Vu** la déclaration préalable présentée le 07/01/2026 par SCI MGC représentée par Monsieur GARREAU Grégory,  
**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement des menuiseries du local commercial ;
- sur un terrain situé : 3 Rue Guichard à PARMAIN (95620)

**Vu** la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-27 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2026 ;

**Vu** l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 8 janvier 2026.

**Considérant** que les prescriptions rendu par M. l'Architecte des Bâtiments de France en site inscrit n'est qu'un avis simple auquel l'autorité territorialement compétente n'est pas liée ;

**Considérant** pour ces raisons que la commune n'entend pas suivre les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

**Considérant** que le projet, en l'état, n'est pas en harmonie avec le tissu urbain existant et ne s'intègre pas dans son environnement.

**Considérant** que l'article UCc 2.3.2 dispose que dans les constructions anciennes, les menuiseries devront être refaites à l'identique du matériau d'origine ou avec des profiles d'aspect en adéquation avec le bâti ancien (forme arrondie, veinage, petit bois...);

**Considérant** que le projet prévoit le remplacement des menuiseries en bois par des menuiseries en aluminium de couleur blanche (RAL 9001);

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions des articles précités.

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

### Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 04 février 2026

Le Maire,



  
Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,  
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

##### **DELAI S ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).